

Les pires cicatrices ne sont pas toujours physiques : la torture psychologique.

Hernán Reyes*

Le docteur Hernán Reyes, de la Division de l'assistance du CICR, est spécialisé dans les aspects médicaux de la détention et a visité de nombreux centres de détention dans le monde.

Résumé

La pratique de la torture au cours des interrogatoires comprend souvent des méthodes qui n'agressent pas le corps ou ne causent pas de douleur physique, mais qui entraînent une douleur et des souffrances psychologiques aiguës et qui altèrent profondément les facultés et la personnalité. La mise au secret et la privation prolongée de sommeil ne sont que deux exemples de ces méthodes de torture psychologique. Les méthodes psychologiques, qui ne s'apparentent pas à des mauvais traitements lorsqu'elles sont considérées isolément, sont assimilables à des traitements inhumains ou dégradants voire à des actes de torture quand elles sont appliquées conjointement avec d'autres techniques et/ou pendant de longues périodes. Souvent, ces méthodes psychologiques sont indissociables de l'ensemble du processus de torture et constituent un « contexte général » de harcèlement et de contrainte. Le facteur d'« accumulation dans la durée » doit donc être considéré comme faisant partie du système de torture psychologique.

Il arrive que des enquêteurs soient souvent, hélas, fiers de ne pas recourir à des « méthodes physiques brutales » dans leur travail, mais uniquement à des « méthodes psychologiques¹ », qu'ils ne considèrent pas comme de la torture. Il convient donc de déterminer ce que signifie exactement l'expression de « torture psychologique ». Dans les pages qui suivent, nous examinerons en quoi consiste la torture proprement dite et, en particulier, si les méthodes psychologiques utilisées au cours des interrogatoires peuvent produire des effets, mentaux ou physiques, qui s'apparentent à des actes de torture.

La torture peut se produire durant la détention, avec le but de punir ou de dégrader et d'humilier une personne². Cet article ne porte, toutefois, que sur la torture employée pendant les interrogatoires dans le but d'extorquer des renseignements. Lors des interrogatoires, les méthodes psychologiques visent précisément à « ramollir » et donc à briser la résistance des détenus afin de les faire « parler ». Une telle pratique résulte souvent de la politique d'États qui autorisent son emploi, directement ou indirectement, c'est-à-dire, en la « tolérant ».

*L'auteur tient à remercier Jonathan Beynon, docteur en médecine, coordonnateur chargé de la santé carcérale, de l'Unité de la santé du CICR, pour ses précieux commentaires sur les différentes versions du présent article. Les points de vue exprimés dans l'article sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du CICR. Original français. La version anglaise de cet article a été publiée sous le titre "The worst scars are in the mind: psychological torture", *International Review of the Red Cross*, Vol. 89, N° 867, septembre 2007, pp.591-617.

¹ L'auteur a entendu à maintes reprises des autorités responsables de centres de détention lui tenir de tels propos lors des visites effectuées par le CICR aux prisonniers au cours des deux dernières décennies.

² Dans l'affaire Raquel Marti de Mejía (*Raquel Martin de Mejía c. Pérou*, affaire n°10.970 Recueil n°5/96, Cour interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.91 Doc. 7 at 168, 1996), La Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que l'élément d'intention peut consister à punir ou humilier et intimider une personne. Il ne se limite pas à extorquer des renseignements à un détenu.

D'emblée, il convient de préciser que les interrogatoires en soi sont légitimes tant que les méthodes utilisées respectent la prééminence du droit. Ces méthodes ont été décrites ailleurs³ et comprennent différentes formes de techniques d'interrogation ainsi que l'emploi de ruses psychologiques. Le problème consiste donc à déterminer quelles méthodes sont légitimes et lesquelles sont illégales, occasionnant de la douleur et de la souffrance qui entrent dans la catégorie du « traitement cruel, inhumain ou dégradant » ou bien de la torture. Certaines des méthodes utilisées sont des méthodes physiques, qui agissent sur le corps et sont généralement douloureuses ; d'autres sont psychologiques, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas physiques et agissent sur le mental. Certaines d'entre elles sont des formes avérées de torture ; d'autres – qui risquent également de causer de la douleur et de la souffrance, mais dans une moindre mesure – ne peuvent être qualifiées de torture selon la définition. D'autres méthodes « non physiques » peuvent sembler « mineures », voire inoffensives si elles sont pratiquées séparément, une par une. Le présent article tentera d'examiner l'utilisation de méthodes non physiques, et de déterminer comment et quand leur utilisation peut s'apparenter à de la torture selon la définition établie. Il étudiera en particulier si ces méthodes « mineures » et apparemment inoffensives, peuvent s'apparenter également à un traitement cruel, inhumain et dégradant, voire à un acte de torture lorsqu'elles sont appliquées de manière répétitive, isolément ou conjointement, pendant une longue période.

De la définition juridique de la torture

Il semble aussi difficile de définir la torture que de définir ce qui choque la conscience dans le cas de la pornographie. Un juge de la Cour suprême des États-Unis a dit un jour au sujet de la définition de la pornographie :

« je ne tenterai pas aujourd'hui de définir précisément ce qu'englobe [le terme de pornographie] ... mais je la reconnais quand je la vois⁴! »

Il existe néanmoins aujourd'hui une définition universellement acceptée de la torture, à savoir celle qui figure dans la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Selon ce texte, on entend par torture tout acte qui consiste pour un agent de la fonction publique à infliger intentionnellement « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » à une personne dans un but précis⁵. La Convention interaméricaine pour la prévention et la

³ Les « méthodes psychologiques d'interrogation » légitimes dépassent le cadre du présent document, mais on peut énumérer celles qui sont le plus connues : « terreur » ; « fierté et ego » ; « futilité » ; « nous savons tout » ; « gentil / méchant » ; interrogatoire muet etc. Voir *Field Manual* (FM) 34-52, Intelligence Interrogation, US Department of the Army, Washington D.C., 28 septembre 1992, chapitre 3, « Approach phase and questioning phase », 3-10 et 3-20. Disponible sur le site : <http://www.fas.org/irp/doddir/army/fm34-52.pdf> (consulté pour la dernière fois le 9 octobre 2007). Voir aussi Raúl Tomás Escobar, *El interrogatorio en la investigación criminal*, Editorial Universidad, Buenos Aires 1989, pp. 312-330.

⁴ Le juge Potter Stewart s'efforçant d'expliquer la pornographie « dure », ou l'obscénité. Affaire *Jacobelliss c. Ohio*, 378 U.S., 184 (1964), appel de la Cour suprême de l'Ohio (dans la note de bas de page 11), disponible sur le site : <http://caselaw.lp.findlaw.com/scripts/getcase.pl?court=US&vol=378&invol=184> (consulté pour la dernière fois le 8 octobre 2007).

⁵ L'article premier de la Convention contre la torture définit comme suit la torture : « Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne

répression de la torture donne une définition plus large de la torture⁶ : pour être qualifié de « torture », un acte n'a pas besoin de causer une douleur ou des souffrances aiguës. En droit international humanitaire (DIH), la torture n'est pas nécessairement infligée par un agent de la fonction publique ou avec son consentement, mais peut être perpétrée par toute personne.

En dépit de ces diverses interprétations, lorsqu'il est question de définir la « torture », les principaux éléments à considérer restent ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'une des caractéristiques importantes de cette Convention réside dans le fait qu'elle introduit une différence majeure entre le terme de « torture » et l'expression « autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » : elle prohibe totalement et absolument la torture (article 2)⁷, tout en imposant aux États pour « seule » obligation de « s'engager à interdire » des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 16). Les États ont invoqué cette disposition pour soutenir que si la torture est interdite, il peut en revanche être justifié d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des circonstances exceptionnelles. Si ces traitements peuvent être autorisés dans certaines circonstances, alors que la torture ne l'est pas, la distinction entre ces deux notions devient importante.

D'autres instruments juridiques, néanmoins, ne font pas de distinction entre ces deux notions. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, interdit en termes absolus à la fois la torture et les traitements inhumains ou dégradants⁸. Il en est de même de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH)⁹. Le droit international humanitaire proscrie également la torture (physique ou mentale) et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toute forme de contrainte physique ou morale¹⁰.

Dans l'application pratique des dispositions pertinentes, la Cour européenne des Droits de l'Homme a différencié la torture des « traitements cruels, inhumains ou dégradants » en la marquant « d'une spéciale infamie » et en lui attribuant une « intensité et ...cruauté particulières » qu'implique le mot torture¹¹. Dans l'affaire *Irlande c. RU*, déjà ancienne, des méthodes telles que l'encapuchonnement, la privation de sommeil, la station debout prolongée contre un mur et un bruit constant n'ont pas constitué une pratique de torture¹². Inversement, lorsqu'il a fallu déterminer si des méthodes similaires utilisées par le Service général de sécurité israélien pour interroger des terroristes palestiniens présumés à la fin des

agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

⁶ À son article 2, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture définit la torture ainsi : « tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique. »

⁷ L'article 2 (2) de la Convention des Nations Unies contre la torture dispose qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. »

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 4 et 7.

⁹ Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article 3 : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

¹⁰ Voir l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, et l'article 17 de la IIIe Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

¹¹ *Irlande c. Royaume-Uni*, requête n°5310/71, Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, 18 janvier 1978, par. 167.

¹² *Ibid.*, par. 168. Toutefois, la Commission européenne des Droits de l'Homme, qui examinait obligatoirement les affaires avant de les soumettre à la Cour, avait conclu que les actes s'analysaient bien en une pratique de torture, position que beaucoup soutiendraient aujourd'hui.

années 80 et 90 s'apparentaient à de la torture, le Comité des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la torture ont estimé que ces méthodes constituaient *effectivement* des actes de torture¹³.

Plus généralement, il est possible de faire une distinction entre les deux notions en se référant à la Déclaration des Nations Unies de 1975, qui définit la torture comme « une forme aggravée des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴ ». La torture implique donc que soit infligée une souffrance ou une peine plus grave, notion sans doute très subjective.

La définition de la torture, par opposition au traitement cruel, inhumain ou dégradant, n'est donc pas très claire et fait constamment l'objet de débats. Une interprétation de bonne foi des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme rend la différence entre ces deux notions inutile sur le plan juridique, puisque ces instruments visent à proscrire *à la fois* la torture *et* le traitement inhumain ou dégradant, et à ne pas permettre aux États de tourner l'interdiction absolue de la torture en classant leurs méthodes dans la catégorie des traitements cruels, inhumains ou dégradants, plutôt que dans celle des actes de « torture ».

Définition de la torture psychologique

L'expression « torture psychologique » peut se rapporter à deux aspects différents du même phénomène. D'une part, elle peut désigner ici des *méthodes* « non physiques ». Alors que les « méthodes physiques » de torture peuvent être plus ou moins évidentes (comme les poucettes, la flagellation, l'application de décharges électriques sur le corps et d'autres techniques similaires), les méthodes « non physiques » ne blessent pas, ne mutilent pas ou ne touchent même pas le corps mais touchent l'esprit. Parmi les méthodes non physiques manifestement assimilables à des actes de torture figurent la privation prolongée de sommeil, une privation sensorielle totale ou le fait de devoir assister à la torture de membres de la famille, pour ne citer que ces trois exemples. D'autre part, l'expression « torture psychologique » peut aussi servir à désigner les *effets* psychologiques (par opposition aux effets physiques) de la torture en général (la torture « en général » signifiant la pratique de la méthode physique ou psychologique, ou des deux). On a parfois tendance à fusionner ces deux concepts distincts, ce qui amène à confondre les méthodes et les effets. Cette confusion a conduit des autorités à nier l'existence même de la « torture psychologique » en tant que réalité distincte.

On a affirmé qu'il pouvait être difficile de définir la torture en général. Il est plus difficile encore de définir la « torture psychologique ». Comme on l'a vu, la définition de la torture repose résolument sur « une douleur et des souffrances aiguës ». Le fait que cette notion soit qualifiée à la fois de « physique et mentale » rend compte du caractère indissociable des deux aspects. La torture physique produit à la fois une souffrance physique et mentale ; il en est de même de la torture psychologique. Il devient donc difficile d'isoler la torture psychologique en tant qu'entité distincte et de définir les aspects qui la différencient.

¹³ Centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés (B'Tsalem), « Legislation allowing the use of physical force and mental coercion in interrogations by the General Security Service », Position Paper, janvier 2000, disponible sur le site : http://www.btselem.org/Download/200001_Torture_Position_Paper_Eng.doc (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

¹⁴ Cette Déclaration des Nations Unies ne définit pas clairement ce traitement, excepté pour cette comparaison avec la torture. Voir la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, disponible sur le site : http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp38.htm (consulté pour la dernière fois le 7 octobre 2007).

Un rapport de 2005 de l'organisation non gouvernementale « PHR » a fait progresser le débat en fondant une définition du terme de torture psychologique sur l'interprétation qui est donnée dans le code des États-Unis (USC) – la codification de lois générales et permanentes des États-Unis, – de l'interdiction de la torture¹⁵. L'interprétation du Code fait référence à :

« des ‘douleurs ou souffrances mentales aiguës’ causées par la menace ou par l'application effective de ‘méthodes destinées à altérer profondément les facultés ou la personnalité’¹⁶.»

Les effets qui seront qualifiés de torture sont donc clairement définis. Si les méthodes utilisées durant les interrogatoires –, ce que « PHR » appelle des « tactiques coercitives psychologiques » – produisent lesdits effets, ces méthodes psychologiques peuvent être qualifiées de « torture psychologique ». Leur utilisation vise à briser, chez les prisonniers, toute volonté de résister aux demandes des enquêteurs. Elles seront examinées en détail ultérieurement.

Tout comme la définition de la torture énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la torture, cette définition exige que soit mesurée l'intensité de la souffrance, puisque les méthodes sont destinées à altérer « profondément » les facultés ou la personnalité et les effets produits doivent consister en une douleur ou une souffrance « aiguë ». Examinons maintenant en quoi il est difficile de mesurer la douleur et la souffrance mentales.

Mesure de la peine et de la souffrance mentales

Ainsi que cela a déjà été indiqué, pour que des actes relèvent de la pratique de la torture, ils doivent causer une douleur et une souffrance aiguës. La Convention des Nations Unies contre la torture interdit explicitement d'infliger une souffrance physique ou mentale (ou psychologique) aiguë. Les formes *physiques* de la douleur et de la souffrance sont plus facilement compréhensibles que les formes *psychologiques*, bien que la souffrance physique puisse également être difficile à quantifier et à mesurer objectivement. Définir une douleur et une souffrance aiguës suppose une évaluation de leur intensité ; or il est difficile de procéder à une telle évaluation, car ces notions sont très subjectives et dépendent d'une variété de facteurs, tels que l'âge, le sexe, l'état de santé, l'éducation, le contexte culturel ou les convictions religieuses de la victime¹⁷. Comment établir une distinction entre une douleur

¹⁵ Federal Criminal Anti-Torture Statute, titre 18 du Code des États-Unis, article 2340 : « 1) On entend par ‘torture’ un acte commis par une personne agissant sous couvert d'une loi qui vise expressément à infliger une douleur ou des souffrances physiques et mentales aiguës (autres que la douleur et la souffrance inhérentes à des sanctions légitimes) à quiconque se trouve sous sa garde ou sous son contrôle physique ; 2) ‘une douleur ou souffrance mentale aiguë’ s'entend de troubles mentaux chroniques causés, directement ou indirectement par A) le fait d'infliger intentionnellement ou de menacer d'infliger une douleur ou des souffrances physiques aiguës ; B) le fait d'administrer ou de menacer d'administrer des substances psychotropes, ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité ; C) le fait de proférer une menace de mort imminente ; ou D) le fait de menacer de donner la mort à une tierce personne, de lui infliger des souffrances physiques aiguës ou de lui administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément ses facultés ou sa personnalité ; », disponible sur le site : http://caselaw.lp.findlaw.com/cascode/uscodes/18/parts/i/chapters/113c/sections/section_2340.html (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

¹⁶ *Break Them Down*, Rapport de Médecins pour les droits de l'homme (ci-après « rapport PHR »), Washington D.C., 2005.

¹⁷ Voir Cordula Droegge, «Le véritable leitmotiv» : l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans le droit international humanitaire», dans le présent numéro de la *Revue*.

légère, modérée, importante, aiguë, intense, extrême, insupportable, intolérable, extrêmement aiguë, atroce ? Et la liste est encore longue

Il est particulièrement difficile de procéder à une évaluation objective de la souffrance psychologique. Sir Nigel Rodley, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et éminent spécialiste de la question, a déclaré ce qui suit :

« ...la notion ‘d’intensité de la souffrance’ ne se prête pas à une gradation précise, et dans le cas d’une souffrance principalement mentale par opposition à une souffrance physique, il peut exister une zone d’incertitude sur la manière ... [d’évaluer] la question dans chaque cas¹⁸.»

Cette zone d’incertitude pose problème, puisqu’elle a été utilisée pour faire échapper certains traitements à la qualification de torture. En ce qui concerne la douleur et la souffrance physiques, il est peut-être utile de rappeler que le débat a dévié plus d’une fois. Dans le mémorandum célèbre (d’aucuns diraient « tristement célèbre ») de Jay Bybee de 2002, qui cherchait à définir la torture à des fins internes au gouvernement des États-Unis, la douleur ou la souffrance nécessaire pour qu’une méthode d’interrogation « remplisse les conditions requises » pour être considérée comme pratique de torture devait être d’un « niveau d’intensité élevé¹⁹».

S’agissant de la souffrance physique, l’auteur du Mémorandum a défini comme « intense » :

« une souffrance de l’ordre de celle qui accompagne de graves dommages physiques comme la mort, la déficience d’un organe ou le dysfonctionnement grave d’une fonction corporelle²⁰.»

Le raisonnement selon lequel la douleur, pour être qualifiée d’« intense », doit produire une déficience et un dommage permanents est peut-être valable pour une indemnisation par les assurances²¹. En revanche, il ne s’applique pas à la définition de la torture ; de fait, pour qu’une douleur ou une souffrance relève de la torture, il n’est pas nécessaire qu’elle dure longtemps, et encore moins qu’elle soit permanente. Le recours à la législation nationale pour évaluer des demandes d’indemnisation est sans aucun rapport avec l’interprétation du droit international qui interdit la torture. Souffrir de maladie et souffrir de torture sont deux choses complètement différentes. Le seuil proposé pour la douleur physique, en plus d’être inapproprié, est aussi extrêmement élevé et ne tient pas compte de la souffrance mentale.

¹⁸ Rapport du Comité des droits de l’homme, Documents officiels de l’Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (1982), Annexe V, Observation générale 7(16), par. 2.

¹⁹ Mémorandum de Jay. S. Bybee, adjoint du ministre de la Justice, Bureau du Conseiller juridique, à Alberto Gonzales, Conseiller du Président (1er août 2002), in Karen Greenberg et Joshua Dratel (eds.), *The Torture Papers*, Cambridge University Press, 2005, pp. 172-218. Il convient de noter que les débats internes au sein du gouvernement des États-Unis, qui ont commencé par la diffusion de « mémos internes » émanant du Cabinet du Conseiller juridique sont devenus publics, principalement au lendemain de scandales fortement médiatisés, tels que les mauvais traitements insoutenables dont les détenus d’Abu Ghraib ont fait l’objet. Cette ouverture de débats internes qui sous-tendent la conception et l’application de certaines méthodes d’interrogatoire dans l’intérêt de la sécurité nationale n’existe certainement pas dans la plupart des pays. Bon nombre d’autres gouvernements auraient sans nul doute de nombreuses « contributions » à apporter à ces arguments, à la lumière de ce qu’ils ont fait ou toléré par le passé, ou de leurs agissements actuels, mais ils ne « partagent » pas leurs argumentations avec le même esprit d’ouverture.

²⁰ *Ibid.*, p. 176.

²¹ *Ibid.*, p. 176. Le Mémorandum mentionne spécifiquement que « l’expression ‘douleurs intenses’ est utilisée dans les lois définissant un état critique aux fins de l’octroi de prestations maladie ».

S'agissant de torture psychologique, une autre condition des plus extraordinaires était proposée dans le même Mémoire de Bybee²², suggérant que : il n'y a une « douleur ou souffrance mentale aiguë » qu'en cas d'« atteinte durable à l'intégrité mentale », de « longue durée », « persistant des mois voire des années ». Cela signifie que toute qualification objective de la souffrance psychologique doit être avérée comme étant de longue durée. Le CICR visite des prisonniers dans le monde entier, et rencontre bon nombre d'entre eux qui sont encore soumis à des interrogatoires dans des situations où la torture est pratiquée. Selon l'interprétation ci-dessus, toute évaluation significative du dommage « prolongé » devrait donc être effectuée des mois ou des années après les faits ; or, ce qui est utile, c'est de qualifier de torture une pratique qui est en train d'être appliquée.

Le syndrome de stress post-traumatique (PTSD)²³ diagnostiqué chez les prisonniers soumis à des interrogatoires coercitifs pourrait certainement constituer une atteinte à l'intégrité mentale importante et de « longue » durée. Toutefois, ce diagnostic ne peut être établi que si les symptômes sont présents depuis plus d'un mois et il exige des conditions adaptées et suffisamment de temps pour interviewer la personne. Il est très difficile de satisfaire à ces conditions optimales lorsque les intéressés sont encore détenus, d'autant plus qu'ils sont encore interrogés et plus difficile encore s'ils continuent à être encore interrogés et sont donc soumis à un stress permanent ! Les actes qui occasionnent délibérément un stress post-traumatique peuvent donc, d'après le Mémoire de Bybee, être qualifiés de torture, mais cette qualification exigerait d'attendre une évaluation appropriée, qui aurait lieu plusieurs mois ou années après, afin de déterminer ce qui était arrivé aux prisonniers qui n'étaient pas encore libérés au moment de la commission de tels actes. Cela constitue non seulement un obstacle inutile à la classification de certains effets psychologiques comme assimilables à la torture, mais compromet l'objectif même de toute évaluation psychologique à des fins de réhabilitation.

Dans la description ci-après des « méthodes » (méthodes psychologiques de torture) et des « effets » (effets psychologiques de ces méthodes), la question de la « torture psychologique » sera tout d'abord examinée sous l'angle des « méthodes ».

Méthodes psychologiques utilisées au cours des interrogatoires

Les méthodes psychologiques utilisées au cours des interrogatoires sont celles qui altèrent les sens ou la personnalité, sans causer de douleur physique ni laisser de séquelles physiques visibles. Ces méthodes non physiques sont nombreuses et leur utilisation est très répandue. Elles comprennent :

- la privation de sommeil ;
- l'isolement cellulaire ;
- la peur et l'humiliation ;
- les humiliations sexuelles et culturelles graves²⁴ ;

²² *Ibid.*, p. 195ff.

²³ La discussion visant à déterminer si la torture produit un stress post-traumatique est complexe et dépasse la portée du présent document. Dans sa définition première, le stress post-traumatique devait s'appliquer à des situations extrêmes, en fait à des situations « proches de la mort », causant un traumatisme psychologique grave aux victimes. Cela serait par exemple le cas d'un survivant d'un accident d'avion, ou d'une personne ayant échappé de justesse à un incendie. Ce qui différencie ces situations « proches de la mort » de la torture c'est que la torture est « créée par l'homme » et intentionnelle. Les effets assimilables au stress post-traumatique après la torture sont par conséquent différents. Aujourd'hui, dans les débats entre spécialistes, cette distinction s'est beaucoup estompée.

²⁴ Dans le rapport PHR, *op. cit.* (note 16), qui traite de la détention aux États-Unis, les effets de ces humiliations sexuelles et culturelles sont examinés en relation avec les détenus de confession musulmane.

- le recours à des menaces et des phobies pour induire la peur de la mort ou de blessures ;
- le recours à des « techniques » telles que la nudité forcée, l'exposition à des températures glaciales, la privation de lumière, etc.

Le Département d'État américain, dans ses *Country Reports on Human Rights Practices 2004*²⁵, cite un rapport dans lequel l'US Committee for Human Rights énumère diverses méthodes psychologiques qu'il qualifie de torture :

« ... les méthodes de torture comportaient (...) des périodes d'exposition prolongées, des humiliations telles que la nudité forcée, l'isolement dans de petites 'cellules disciplinaires', dans lesquelles les prisonniers ne pouvaient ni rester debout ni s'allonger, où ils pouvaient être détenus pendant plusieurs semaines, contraints de s'accroupir ou de rester assis pendant de longues périodes²⁶ ... »

Même si de nombreux exemples mentionnés ici concernent la détention par les États-Unis dans le cadre de la « guerre globale contre le terrorisme », il existe beaucoup d'autres contextes dans lesquels des « techniques psychologiques agressives » qui s'apparentent à la torture sont utilisées ou l'ont été. Les techniques brutales employées par la police secrète est-allemande ou « Stasi », par exemple, ont été bien documentées depuis la chute de la République démocratique allemande. Il a été prouvé que l'emploi de diverses formes d'humiliation, de traitement dégradant, de menaces, de faim et de froid, d'isolement et d'autres méthodes psychologiques au cours des interrogatoires occasionne « des anxiétés persistantes et paranoïdes », qui remontent à la surface dans des situations spécifiques ; des cauchemars de persécution, des troubles de l'humeur, des tendances suicidaires, et la perte de la confiance en soi²⁷ . »

Comme indiqué ci-dessus, il y a lieu de tenir compte non seulement de ce qui est infligé à une personne, mais de la situation générale, des circonstances ainsi que des prédispositions et de la vulnérabilité de chacun. Les contextes ethniques et religieux doivent certainement être pris en considération. Tous ces facteurs seront nécessairement subjectifs et propres à chaque cas. Il n'est guère possible de limiter la discussion sur la torture aux seuls « actes infligeant douleur et souffrance » dans un sens abstrait.

Outre les méthodes psychologiques qui causent l'altération des sens et de la personnalité, d'autres méthodes sont utilisées au cours des interrogatoires qui, par elles-mêmes ne visent pas à être une forme de torture psychologique. Elles pourraient être qualifiées de méthodes « mineures » ou « inoffensives » ; elles peuvent, toutefois, devenir coercitives si elles sont utilisées pendant de longues périodes. Ces méthodes secondaires risquent également de produire une situation de contrainte qui peut en fait s'apparenter à une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant, voire à la torture. Elles sont examinées plus loin dans le présent article.

Effets psychologiques de la torture

²⁵ *Report for North Korea, Country Reports on Human Rights Practices 2004*, publié par le Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 28 février 2005, disponible sur le site : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2004/41646.htm> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

²⁶ Les deux premières méthodes citées ici, la nudité forcée et l'isolement dans une petite cellule, sont des méthodes non physiques typiques. Les deux autres, les positions pénibles et l'immobilisation, sont à la limite entre le physique et le psychologique. Leurs effets psychologiques sont certainement plus profonds que leurs effets physiques.

²⁷ Voir « Über das Stasi-Verfolgten-Syndrom » (Syndrome de la persécution par la Stasi), Uwe Peters, *Fortschr Neurol Psychiatr*, Vol. 59, No. 7, juillet 1991, pp. 251-65. Voir aussi Christian Pross, *Social Isolation of Survivors of Persecution in a Post-totalitarian Society*, Behandlungszentrum für Folteropfer, BZFO/Arch, Berlin, 1995/346.

Il est avéré que la torture, en général, c'est-à-dire le recours à des méthodes psychologiques et/ou physiques de torture, a des « effets destructeurs sur la santé des détenus²⁸ ». L'emploi de ces méthodes amène les détenus à se sentir responsables de ce qui leur arrive à de nombreux égards, induit des sentiments de peur, de honte, de culpabilité et de profonde tristesse, ainsi que d'intense humiliation²⁹. Sur un plan plus clinique, les victimes de torture psychologique présentent des symptômes associés à des troubles anxieux. Les symptômes décrits causent sans nul doute une altération des facultés et de la personnalité, ainsi que l'a indiqué l'organisation « PHR ». Les nombreux effets négatifs de la torture psychologique sur la santé ont également fait l'objet d'un grand nombre d'autres études³⁰.

Il a donc été prouvé que les méthodes psychologiques pouvaient être extrêmement coercitives, constituer une pratique de torture et être illégales. Le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, le Professeur Peter Kooijmans, a fait une déclaration en ce sens dans laquelle il a fusionné les méthodes et les effets de la torture :

« Cette distinction [entre torture physique et psychologique] semble concerner davantage les moyens utilisés pour pratiquer la torture que sa nature. Quels que soient les moyens utilisés, l'effet de la torture est presque invariablement physique et psychologique ... L'effet commun dans les deux cas est la désintégration de la personnalité³¹. »

Protocole d'Istanbul

Les effets à la fois physiques et psychologiques de la torture sont largement examinés, analysés et pleinement étayés dans le *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, une publication de référence connue sous le nom de Protocole d'Istanbul³².

Compilé pendant plusieurs années par un grand nombre d'experts de nombreux pays, le Protocole d'Istanbul passe en revue pratiquement tous les aspects de la torture et de ses conséquences et établit une procédure à l'intention des gouvernements ou des organes indépendants qui permet de mener une enquête standardisée sur la pratique de la torture. Il a aussi fait œuvre de pionnier en couvrant des questions qui n'avaient jamais été pleinement reconnues auparavant.

Le Protocole d'Istanbul déclare catégoriquement que la torture, pour être qualifiée de telle, n'a pas besoin de laisser de cicatrices ou de marques visibles. En résumé, il affirme que la torture, même quand elle ne laisse aucune preuve physique tangible, n'en demeure pas

²⁸ Rapport PHR, *op. cit.*, (note 16), « Health consequences of psychological torture », pp. 48-51.

²⁹ Les mêmes symptômes et effets ont été observés par le personnel du CICR lors de ses visites aux prisonniers dans de nombreux pays. Le CICR rassemble des données sur la torture pour pouvoir faire des démarches officielles auprès des États membres et tenter ainsi de faire cesser ces pratiques.

³⁰ Voir Pétur Hauksson, *Psychological Evidence of Torture*, CPT, Conseil de l'Europe, 2003, p. 91 ; voir également Metin Başoğlu, *Torture and its Consequences*, Cambridge University Press, 1992, et *Psychological Evidence of Torture: A Practical Guide to the Istanbul Protocol for Psychologists*, Human Rights Foundation of Turkey (HRFT), 2004.

³¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante-neuvième session, point 107 a) de l'ordre du jour 2004, (Document des Nations Unies A/59/324), par. 45.

³² Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Série sur la formation professionnelle N° 8/ Rev.1, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, 2004, disponible sur le site : <http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/8rev1.pdf> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

moins de la torture et peut donc encore entraîner des conséquences graves. Autrement dit, en matière de torture, ce n'est pas seulement ce que l'on voit qui importe (contrairement à la notion du « WYSIWYG »)³³. La « taille des cicatrices » est sans relation avec l'étendue du traumatisme : l'absence de marques tangibles ne signifie pas que la personne n'a pas été torturée. Pendant des décennies, bon nombre de tribunaux ont eu tendance à écarter les allégations de torture au motif que les plaignants n'avaient « rien à montrer » sur leurs corps qui « auraient été torturés ». Le Protocole d'Istanbul établit officiellement³⁴ que l'absence de preuve n'est pas la preuve de l'absence de torture³⁵, affirmant de ce fait que la *torture est la torture*, même si elle ne laisse aucune trace physique. Par extension, les méthodes psychologiques de torture, qui ne sont pas censées laisser de « marque physique », constituent également une forme de torture. On le sait bien depuis des années dans les centres de réhabilitation des survivants de la torture, où il a été constaté que la torture produisait des traumatismes graves et des problèmes de santé sans laisser de trace physique³⁶. Le regretté Professeur Sten Jacobssen, un expert suédois de la torture, a toujours affirmé que « les pires cicatrices ne sont pas toujours physiques³⁷ ».

Le Protocole d'Istanbul dit aussi que le témoignage de la victime sur son expérience de torture peut être lacunaire ou « confus ». Il peut être imprécis quant au temps, au lieu ou aux détails – (ou quant à tous ces aspects), – ce qui est bien normal. « Oublier » inconsciemment ou même délibérément l'acte de torture subi fait souvent partie des mécanismes de survie d'une personne. Ce phénomène aussi est connu depuis plusieurs décennies de ceux qui aident les victimes de torture et vaut à la fois pour les formes physiques et psychologiques de la torture³⁸.

Le Protocole d'Istanbul considère à juste titre la torture comme un processus global qui peut comporter des méthodes à la fois physiques et psychologiques, produisant à la fois des effets physiques et psychologiques. Cette réalité a été tout d'abord établie et décrite par des chercheurs en médecine de Toronto (Federico Allodi *et al.*) et de Copenhague (Inge Genefke *et al.*), dans les premiers centres de réhabilitation qui ont commencé à s'occuper systématiquement et scientifiquement de rescapés de la torture il y a une trentaine d'années.

Cette approche globale présente, toutefois, un « inconvénient » du fait qu'en considérant les effets de la torture, le Protocole d'Istanbul a adopté une approche basée sur les preuves et a décrit en outre les effets de la torture en général. Il ne sépare pas les effets causés par « des méthodes purement physiques » de celles causées par des méthodes qui sont « purement non physiques ». Cela pourrait sembler être sans importance, puisque dans la

³³ Abréviation empruntée au langage des ingénieurs informaticiens : WYSIWYG = « what you see is what you get », (vous avez ce que vous voyez). Au contraire, l'absence de cicatrices ou de traces sur le corps d'une victime n'entame en rien sa crédibilité, qui doit être établie séparément. Voir Michael Peel et Vincent Iacopino (eds.), *The Medical Documentation of Torture*, Greenwich Medical Media, London, 2002, ch. 5.

³⁴ Protocole d'Istanbul, *op. cit.* (note 32), ch. V, par 160 : « ...Lorsqu'il existe des preuves physiques de la torture, celles-ci apportent une confirmation importante desdites déclarations. Toutefois, l'absence de telles preuves ne devrait pas être invoquée pour nier la torture, car de nombreuses formes de sévices ne laissent pas de traces et encore moins de cicatrices permanentes. »

³⁵ Paraphrasant Carl Sagan dans un contexte différent ; voir « *The Demon-Haunted World: Science as a Candle in the Dark* », New York, 1996.

³⁶ Pétur Hauksson, *op. cit.* (note 30), p. 91.

³⁷ Témoignage du Professeur Sten Jakobsson, Université de Stockholm, Karolinska Institutet, Stockholm, recueilli par l'auteur lors du IV^e Symposium international sur la torture et la profession médicale, Budapest, octobre 1991.

³⁸ La torture physique a des effets psychologiques et physiques ; de même, la torture psychologique a des effets à la fois psychologiques et physiques. Voir Anne Goldfeld, Richard Mollica *et al.*, « The physical and psychological sequelae of torture », *Journal of the American Medical Association*, 1988, pp. 2725-2729 ; voir également Metin Basoglu, Murat Paker *et al.*, « Psychological effects of torture: A comparison of tortured with non tortured political activists in Turkey », *American Journal of Psychiatry*, janvier 1994, No. 151, pp. 76-81.

plupart des situations de torture, les deux types de méthodes sont combinés lors des interrogatoires. N'est-il pas artificiel de vouloir séparer les effets physiques des effets psychologiques, après avoir clairement affirmé que la torture est un phénomène global et que les deux méthodes produisent les deux types d'effets ? Comment le fait de les séparer peut-il contribuer à clarifier l'entité de « torture psychologique » ?

Examiner séparément les effets des « méthodes psychologiques » permet de déterminer si ces méthodes à elles seules, c'est-à-dire sans agression physique, produisent « une douleur et une souffrance » qui atteignent le seuil du traitement cruel, inhumain ou dégradant ou de la torture.

Ces vingt dernières années, le recours à la torture a suivi deux voies différentes. Dans certains États, la torture continue aujourd'hui encore à être physique et très brutale. Les marques tangibles laissées sur les corps des personnes torturées ne troublent guère ces États oppresseurs, dans lesquels l'impunité est répandue et les tortionnaires n'ont aucune raison de craindre d'être persécutés, et encore moins d'être condamnés, pour avoir suivi ce qui est *de fait* (bien que cela ne soit d'ordinaire pas écrit ...) une politique d'État. Mais cette situation n'est pas le sujet de la présente analyse.

D'autres États, tout en choisissant une interprétation restrictive de la torture impliquant uniquement des actes physiques, ont considérablement changé leurs pratiques en raison de la responsabilisation croissante ou peut-être de la pression morale ou autre, et recourent donc de plus en plus à des méthodes psychologiques coercitives lors de leurs interrogatoires.

Les États qui recourent à la torture tentent d'en donner une définition limitée, qui ne tient compte que des aspects de « douleur et de souffrance aiguës » de nature physique. Comme la personne n'est pas agressée, le critère de l'« intensité de la douleur et de la souffrance » (au sens « physique » seulement) n'est pas satisfait, et il n'y a donc pas eu torture selon ce raisonnement. Ce type d'argumentation est un moyen efficace de manipuler l'opinion publique dans son ensemble, qui considère dans une large mesure la torture comme étant principalement un « phénomène physique », et accepte de ce fait le raisonnement (erroné) selon lequel la torture n'existe pas sans agression physique.

Les effets psychologiques de la torture (c'est-à-dire de toutes les méthodes, à la fois physiques et psychologiques, décrites en détail dans le Protocole d'Istanbul et dans de nombreuses autres publications médicales) sont bien connus³⁹. On peut citer les plus courants :

- le fait de revivre le traumatisme (flash-back, cauchemars, réactions de stress, méfiance – même envers des membres de sa famille – à la limite de la paranoïa...);
- un comportement d'évitement de tout ce qui est susceptible de rappeler l'expérience de torture (appelé également torpeur émotionnelle);
- l'hyperexcitation (irritabilité, troubles du sommeil, hyper-vigilance, anxiété généralisée, difficultés de concentration...);
- symptômes de dépression, et « dépersonnalisation » (comportement atypique avéré, sentiment d'être détaché de son corps)⁴⁰.

³⁹ Comparer avec Federico Allodi, Glenn Randall *et al.*, « Physical and psychiatric effects of torture », in Eric Stover and Elena Nightingale (eds.), *The Breaking of Bodies and Minds: Torture, Psychiatric Abuse, and the Health Professions*, Freeman and Company, New York, 1985, pp. 58-79.

⁴⁰ Protocole d'Istanbul, *op. cit.* (note 32), Basoglu *et al.*, *op. cit.* (note 38), pp. 72-82; voir aussi Hauksson, *op. cit.* (note 30). D'autres effets psychologiques de la torture peuvent également être beaucoup plus ciblés et directement liés à ce qui a été fait. Pour ne citer qu'un exemple tiré d'une situation qui s'est présentée dans un pays asiatique, des détenus auraient été torturés avec une extrême brutalité par des méthodes très physiques : écrasement des membres et application de décharges électriques sur tout le corps. Il a été constaté que la conséquence la plus traumatisante de cette torture était en fait psychologique : la peur, pour les jeunes hommes concernés, au début de leur virilité, d'être rendu impuissant suite aux agressions répétées – coups et décharges

En conséquence, il est donc quasiment impossible de déterminer à partir du seul Protocole d'Istanbul quels types de méthodes non physiques de mauvais traitement⁴¹ produisent quels symptômes et quels effets, et donc par extension de déterminer quelles méthodes non physiques pourraient (selon le critère de « douleur et souffrance aiguës ») être considérées comme une forme de torture – dans ce cas de « torture (purement) psychologique ».

Torture psychologique : exemples spécifiques

Les définitions et les références étant posées, il est maintenant possible d'examiner plusieurs méthodes de torture psychologique et leurs effets, en fait combinant les méthodes et effets mentionnés ci-dessus. On commencera par une méthode indéniablement très « physique » qui est un exemple typique d'une méthode ayant des effets à la fois physiques et psychologiques (les effets psychologiques durant beaucoup plus longtemps que les effets physiques).

Le supplice du sous-marin ou *submarino*

L'exemple physique qui illustre le mieux les « méthodes physiques ayant des conséquences psychologiques » est une méthode connue sous le nom de « *submarino*⁴² », terme créé à l'origine pour désigner une pratique très répandue en Amérique latine dans les années 70 et 80. Cette méthode utilisée au cours des interrogatoires est bien connue du personnel de tous les centres de réhabilitation des victimes de la torture, ainsi que du CICR. Elle consiste à immerger de force la tête de la victime dans de l'eau, souvent souillée d'urine, de fèces, de vomi et d'autres impuretés susceptibles d'y avoir été ajoutées pour accroître le tourment⁴³. Elle peut entraîner une expérience de « quasi-noyade » au cours de laquelle la victime suffoque, car elle doit retenir sa respiration sous l'eau ou inhaler de l'eau, et qui a été décrite comme l'une des expériences les plus traumatisantes qu'un être humain puisse endurer⁴⁴. Cette méthode est bien connue ; elle a été décrite dans de nombreux textes⁴⁵ et souvent présentée dans des films⁴⁶. Les conséquences physiques du *submarino* sont d'ordinaire de brève durée ; elles consistent principalement en une toux incontrôlable causée par « l'eau » inhalée⁴⁷, mais cette méthode peut aussi causer des lésions cérébrales importantes dues au

électriques – sur les parties génitales. Cette peur leur a été inspirée à dessein par les tortionnaires, qui connaissaient sa signification culturelle, et a été décrite par les victimes comme « la pire » souffrance qu'ils aient endurée. Même le fait que les médecins les rassurent sur leur « intégrité génitale » ne dissipait pas cette peur. – Expérience du CICR sur le terrain en Asie, 1996 – 2006.

⁴¹ Le terme « mauvais traitement » est utilisé ici pour ne pas entrer dans le débat sur la question de savoir si l'on parle de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou d'une pratique moins grave.

⁴² Dans toutes les publications spécialisées sur la question de la torture, « *submarino* » est le terme consacré, tout comme « *telefono* » est devenu le terme « officiel » pour désigner l'action d'asséner de violents coups sur les oreilles au cours de la torture.

⁴³ Dans certains pays, de la poudre de piment rouge est ajoutée à l'eau pour accroître le tourment.

⁴⁴ Le rapport de la *Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture*, Chili, juin 2005 (aussi appelé rapport Valech), donne un aperçu du *submarino* au chapitre 5. Il est disponible sur le site :

http://www.gobiernodechile.cl/comision_valech/index.asp (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

⁴⁵ Voir Boston Centre for Refugee Health and Human Rights, disponible sur le site :

<http://www.bcrhhr.org/pro/course/physical/signs.html> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

⁴⁶ Le *submarino* était l'une des méthodes favorites de la Gestapo. Il a été représenté de manière éloquent dans le film de 1974 *Lacombe Lucien* par Louis Malle, 2003, et récemment dans le film biographique de Pierre Aknine sur Jean Moulin, *Une affaire française*, TF1, 2003. On a pu aussi voir un exemple récent très convaincant de l'emploi de cette méthode dans le film de 2006 *Black Book* de Paul Verhoeven, qui dépeint clairement l'angoisse et le désespoir causés par l'expérience de « quasi-noyade » du *submarino*.

⁴⁷ Une infection pulmonaire est possible, mais rare.

manque d'oxygène, ainsi qu'une mort par asphyxie. À la souffrance aiguë produite au cours de la pratique du *submarino* succède la peur souvent insupportable de devoir revivre cette expérience. Cette pratique peut laisser des souvenirs horribles, qui persistent sous la forme de « cauchemars de noyade » récurrents. Cette méthode est condamnée comme pratique de torture depuis plusieurs décennies, et en tant que telle est interdite par le droit international et le droit interne des États-Unis⁴⁸. La méthode ne laisse aucune marque extérieure tangible et elle est souvent pratiquée sous le contrôle du personnel médical, qui veille à ce que la victime ne se noie pas réellement. Une variante du *submarino* appelée « chiffon⁴⁹ » induit la même expérience de quasi-noyade au moyen d'un tissu ou matériau similaire qu'on applique sur le visage en recouvrant à la fois les narines et la bouche, et qu'on imbibe d'eau lentement et régulièrement. Cette variante a été utilisée dans de nombreux pays et sur tous les continents.

Il est clair que le *submarino*, et ses variantes, sont un exemple de méthode physique qui produit une souffrance physique et mentale immédiate puis une grande détresse psychologique. On sait que le seul fait de mentionner la répétition du *submarino* occasionne une grande angoisse et conduit les détenus à accepter de faire tous les aveux qu'on attend d'eux⁵⁰.

Le « waterboarding » (technique de torture par l'eau) est le nom donné à une technique assez similaire – en fait identique – au *submarino* ou *chiffon*. Elle a été décrite comme une « technique d'interrogation renforcée » qui consiste en une « simulation de noyade ». Le prisonnier est ligoté de façon à ce que la tête soit plus basse que les pieds. On recouvre alors sa bouche et son nez d'un tissu et de l'eau est versée dessus⁵¹. Le Conseil de l'Europe⁵² a procédé à un examen précis de cette méthode et en a condamné l'emploi, en déclarant ce qui suit :

« ... immerger des personnes sous l'eau pour leur faire croire qu'elles vont se noyer n'est pas une technique d'interrogatoire professionnelle mais un acte de torture⁵³. »

On a décrit en détail l'« expérience de quasi-noyade » afin de donner une idée précise de l'angoisse psychologique et de la peur qu'elle produit alors qu'elle est une méthode de torture indéniablement physique.

Nous examinerons maintenant les méthodes psychologiques utilisées au cours d'interrogatoires, ainsi que leurs effets sur les victimes.

Phobies utilisées au cours des interrogatoires

L'utilisation de phobies est un bon exemple de méthode psychologique souvent utilisée au cours des interrogatoires. Les phobies peuvent être culturelles, touchant la population tout

⁴⁸ Voir la déclaration de Kenneth Roth, Directeur exécutif de Human Rights Watch, 12 novembre 2005, disponible sur le site : <http://hrw.org/english/docs/2005/11/21/usdom12069.htm> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

⁴⁹ Le terme désigne à l'origine une méthode utilisée par les Français en Afrique du Nord.

⁵⁰ Des témoignages précis ont été recueillis par l'auteur au cours de ses visites à des détenus politiques en Amérique du Sud dans les années 80 et 90.

⁵¹ Voir une description complète de la technique du « waterboarding » dans *Leave No Marks : Enhanced Interrogation Techniques and the Risk of Criminality*, PHR et Human Rights First, août 2007, p. 17, disponible sur le site :

<http://physiciansforhumanrights.org/library/report-2007-08-02.html> (visité le 15 octobre 2007).

⁵² Par l'intermédiaire de son Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le mécanisme opérationnel du Conseil de l'Europe consacré au suivi de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁵³ 15^e Rapport général d'activités du CPT, CPT, Strasbourg, 22 septembre 2005 (CPT/Inf (2005) 17).

entière⁵⁴, ou individuelles. Le raffinement individuel de leur emploi a peut-être été fort bien décrit par Orwell dans son roman classique *1984*, où le principal protagoniste, Winston, est torturé dans la « salle 101 »⁵⁵. « Individuelle » ou « collective », l'utilisation de phobies amplifie au maximum la souffrance psychologique, car les éléments propres à susciter la peur ou l'effroi sont choisis en fonction de la personne interrogée. L'emploi de chiens pour susciter la peur chez les détenus de la prison d'Abu Ghraib était adapté à la terreur bien connue que les Musulmans ont des chiens ; il exploitait aussi le fait que les chiens sont considérés comme des animaux impurs⁵⁶. Dans d'autres cultures, la peur et le dégoût inspirés par les porcs, par exemple, ont été utilisés pour tourmenter les victimes.

Briser les tabous sexuels

Les tabous sexuels ont toujours été utilisés, sciemment ou non, par les interrogateurs. Les méthodes utilisées qui brisent ces tabous peuvent être aussi bien psychologiques que physiques et peuvent, en fonction d'une variété de facteurs, être assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à des actes de torture. Dans la plupart des cas, elles comportent des sévices brutaux infligés aux femmes par les hommes, allant de remarques et d'allusions obscènes, à l'obligation de se déshabiller et de rester nues devant des hommes, à des attouchements et tripotements grossiers, et enfin à un traitement sexuel brutal et (mais pas toujours) au viol⁵⁷. Le viol, au sens d'agression sexuelle avec pénétration, est désormais reconnu comme étant une forme de torture⁵⁸. Il convient néanmoins de reconnaître que les formes de sévices sexuels autres que le viol mentionnées ci-dessus, peuvent elles aussi avoir des effets dévastateurs, précisément à cause du traumatisme psychologique qu'elles engendrent.

Les tabous sexuels ont été récemment mis en évidence dans le contexte des pays islamiques à cause des incidents d'Abu Ghraib et d'autres incidents connexes⁵⁹. Ces tabous existent dans toutes les cultures, mais sont tout simplement plus ou moins marqués. Toute connotation sexuelle donnée à la coercition en détention peut être extrêmement effrayante et avoir des effets dévastateurs sur l'esprit, et les tortionnaires le savent⁶⁰.

Une différence existe, sans aucun doute, entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'emploi de méthodes sexuelles, ce qu'il convient d'expliquer. Il est possible que les femmes détenues soient davantage traumatisées que les hommes par tout harcèlement de nature sexuelle de la part de leurs ravisseurs ou de leurs interrogateurs. Les détenues ayant souvent conscience de la possibilité de sévices sexuels en détention et au cours de

⁵⁴ Comme la quasi-phobie des chiens dans de nombreuses populations arabes. Voir Rafael Patai, *The Arab Mind*, Hatherleigh Press, New York, publié pour la première fois en 1976, réédité en 2002.

⁵⁵ George Orwell, *1984*, Secker & Warburg, Londres, 1949.

⁵⁶ Les phobies sexuelles et religieuses dans le monde musulman sont très bien décrites dans Patai, *op. cit.* (note 54).

⁵⁷ Souvent, les sévices sexuels infligés par des hommes à d'autres hommes consistent simplement à viser les organes génitaux lorsqu'on frappe la victime ou qu'on la soumet à des décharges électriques. La sodomie se pratique, mais proportionnellement moins souvent que le viol des détenues.

⁵⁸ Voir Christine Strumpfen-Darrie, *Rape: A Survey of Current International Jurisprudence*, disponible sur le site : <http://www.wcl.american.edu/hrbrief/v7i3/rape.htm> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

⁵⁹ Les tabous religieux ont également été examinés dans le contexte musulman. Ils sont utilisés pour humilier, les victimes, les faire enrager ou leur infliger d'autres tourments au cours des interrogatoires. Les interrogateurs profanent tout ce que les personnes détenues placées sous leur autorité considèrent comme sacré ; ils font de cette pratique un élément constitutif du système d'interrogation.

⁶⁰ À comparer avec la banalisation d'« Abu Ghraib » dont certains se vantent. Voir Mortimer Zuckerman. « A bit of perspective, please! », *US News and World Report*, 16 mai 2004, disponible sur le site : <http://www.usnews.com/usnews/opinion/articles/040524/24edit.htm> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

l'interrogatoire et risquent de se demander à la moindre insinuation (lors de l'arrestation, par exemple) « jusqu'où » peut aller ce harcèlement. Elles peuvent être de plus en plus épouvantées au point d'être traumatisées, redoutant « le pire », même si dans la pratique, « rien » ne leur a été fait. C'est pourquoi l'effet traumatisant de tout sévice sexuel, y compris de la « simple insinuation sexuelle », ne devrait jamais être sous-estimé, même s'il ne s'agit pas de viol en l'occurrence.

Tout sévice sexuel est traumatisant, mais pour des raisons culturelles et pour toutes les autres questions liées à la grossesse et à la fécondité, il tend à être plus traumatisant pour les femmes que pour les hommes⁶¹. Cela ne veut aucunement dire que les sévices sexuels soient « moins dommageables » pour les hommes. Dans de nombreuses sociétés, toutefois, la seule allusion au fait qu'une femme pourrait avoir subi des violences sexuelles en détention lui font courir risque qu'elle soit frappée d'ostracisme par sa famille et exclue de sa société, et même dans certains cas d'être victime d'un « crime d'honneur ».

Dans les sociétés où toute la question de la sexualité est infiniment plus complexe en raison des tabous sexuels, le traumatisme sera, à l'évidence, amplifié en conséquence. Les différences entre les sociétés marquées par la « culpabilité » et celles marquées par la « honte » ont été décrites ailleurs et dépassent la portée du présent article⁶². Dans de nombreux centres de réhabilitation pour les survivants de la torture, il a été établi que les femmes des sociétés asiatiques, par exemple, qui ont été victimes même de mauvais traitements sexuels extrêmes, quelquefois de viols multiples, sont le plus souvent très réticentes à solliciter de l'aide. La honte de ce qui s'est produit est si grande pour elles qu'elles ne veulent pas que quelqu'un soit au courant. Elles redoutent qu'en se rendant au centre de réhabilitation, « quelqu'un risque de penser qu'elles ont subi des sévices sexuels »⁶³.

Il est clair que les hommes aussi sont victimes de sévices sexuels, comme le prouvent les récentes photos largement médiatisées de la prison d'Abu Ghraib qui illustrent l'« exploitation » des tabous sexuels par les interrogateurs, apparemment dans le but de rendre les détenus plus « coopératifs » pendant l'interrogatoire. Là encore, la dimension culturelle aggrave l'effet psychologique de ce qui s'est passé⁶⁴, puisque dans la société musulmane les tabous sexuels sont inculqués dès la petite enfance⁶⁵.

Isolement cellulaire

Une méthode utilisée dans de nombreux pays à travers le monde au cours des interrogatoires de prisonniers est l'isolement cellulaire⁶⁶, c'est-à-dire la mise en isolement dans une cellule

⁶¹ Affirmation fondée sur 25 ans d'expérience de visites, dans le cadre du CICR, à des prisonniers, hommes et femmes, dans des situations de contrainte et de stress.

⁶² Voir Grethe Skyly, « The nature of human experience: Some interfaces between anthropology and psychiatry », Conférence à la Royal Society of Medicine, Londres, 1992 (copie conservée par l'auteur). Voir aussi Basoglu *et al.*, *op. cit.* (note 38), p. 92.

⁶³ Dans un pays d'Asie, un groupe de femmes détenues, qui avaient été violées lors de leur arrestation par des militaires, n'ont rien dit pendant des mois, pas même à des déléguées du CICR qui les avaient interrogées lors de leur détention. Ce n'est que lorsqu'un médecin (en l'occurrence un homme) est venu leur rendre visite, sous couvert du secret médical, qu'elles ont en parlé timidement – qu'elles souhaitaient poser au médecin des questions sur leur future fécondité. (Expérience personnelle de l'auteur).

⁶⁴ Voir les « pyramides d'hommes nus », « la masturbation simulée forcée » et d'autres mauvais traitements à orientation sexuelle largement médiatisés par les photos d'Abu Ghraib. Voir aussi le rapport PHR, *op. cit.* (note 16), pp. 55-59.

⁶⁵ L'auteur a été personnellement confronté au traumatisme psychologique de détenus musulmans dont les tabous sexuels et les peurs ont été exploités pendant les interrogatoires (visites du CICR en 2002 – 2004).

⁶⁶ L'isolement cellulaire est aussi utilisé comme châtiment, mais cette question n'entre pas dans le cadre de la présente analyse.

plusieurs jours de suite, avec une stimulation environnementale minimale et pratiquement aucune possibilité d'interaction sociale. Cet isolement pendant des périodes prolongées dans une cellule serait le tourment le plus difficile à tolérer, au dire de prisonniers particulièrement endurcis et habitués à des conditions rigoureuses et à des actes de violences. Les effets de l'isolement cellulaire sont largement documentés. D'après Grassian, dans les cas graves :

« ... les troubles mentaux des prisonniers ainsi détenus ... [sont] ... un état de confusion et d'agitation, présentant les caractéristiques d'un « délire floride », [avec] des aspects paranoïdes et hallucinatoires aigus ainsi qu'une intense agitation et une violence aveugle, impulsive, souvent dirigée contre soi-même⁶⁷. »

Selon Craig Haney, s'exprimant au sujet de l'isolement cellulaire :

« Il existe peu de formes d'emprisonnement voire aucune qui produisent un traumatisme psychologique aussi grave avec autant de symptômes manifestes de psycho-pathologie ... [les prisonniers sont détenus] dans un quasi isolement, et [livrés] à une oisiveté quasi totale ... aucune activité en groupe ou sociale n'est permise ... les répercussions psychologiques dommageables de l'isolement cellulaire ... sont extrêmement bien documentées ... [Elles comprennent] troubles du sommeil, anxiété, panique, rage, perte de la maîtrise de soi, paranoïa, hallucinations, automutilations ... dysfonctionnement cognitif, ... dépression [et] effondrement émotionnel⁶⁸. »

Plus récemment, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a affirmé que le régime d'isolement « est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée. (...) [Elle] peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la durée la plus brève possible⁶⁹ ». En Uruguay, dans les années 70 et 80, les leaders du mouvement MLN-Tupamaro ont été emprisonnés dans de rudes conditions d'isolement cellulaire pendant plusieurs années sans être autorisés à communiquer avec qui que ce soit. Les repas leur étaient servis au travers d'une trappe par des gardiens qui avaient l'interdiction formelle de leur adresser la parole. Plusieurs de ces prisonniers ont avoué que l'isolement cellulaire était pour eux la pire forme de torture. « La torture par décharges électriques », dit l'un d'eux, « est un jeu d'enfants par rapport à la solitude prolongée⁷⁰ ».

Les Tupamaros étaient détenus dans des cellules sales, puantes, infestées de cafards. Mais le placement en isolement cellulaire dans une cellule propre d'une prison moderne de haute sécurité peut être bien pire⁷¹. La souffrance résulte non seulement de la solitude mais aussi de la privation sensorielle (pas de bruit, pas de voix, un silence absolu) et d'une hyperstimulation des sens (par exemple, les pas dans le corridor sont considérablement

⁶⁷ Stuart Grassian, « Psychiatric effects of solitary confinement », *Journal of Law and Policy*, Vol. 22, 2006, pp. 327-380.

⁶⁸ Craig Haney, « Mental health issues in long-term solitary and "supermax" confinement », *Crime and Delinquency*, Vol. 49, No. 1, Jan. 2003, pp. 124-156. Le Professeur Haney est un éminent spécialiste des effets de l'isolement cellulaire.

⁶⁹ « Les normes du CPT : chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond », CPT/Inf/F (2002), Rev. 2006, disponible sur le site : <http://www.cpt.coe.int/fr/docsnormes.htm> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

⁷⁰ Ces expériences personnelles ont été publiées dans Mauricio Rosencoff et Eleuterio Fernandez-Huidobro, *Memorias del Calabozo*, Banda Oriental, Montevideo, 1987 et 2005, accompagnées d'entretiens conduits avec des dirigeants du MLN entre 1983 et 1985.

⁷¹ Paradoxalement, le fait d'être détenu dans une cellule « infestée de cafards » était un avantage pour au moins un des leaders des Tupamaro. Les cafards, dit-il, lui donnaient au moins l'impression d'avoir de la « compagnie ».

amplifiés)⁷². Les cellules modernes de ce type sont en effet beaucoup plus « isolées » que des cellules vétustes et peuvent donc être plus traumatisantes.

Il convient de noter que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus⁷³ et les Règles pénitentiaires européennes⁷⁴, même s'ils n'interdisent pas complètement le recours à l'isolement cellulaire, prescrivent un contrôle médical quotidien pour toutes les personnes mises à l'isolement cellulaire. Une telle mesure ne serait guère nécessaire si l'isolement cellulaire n'était pas considéré comme potentiellement dommageable.

Il y a lieu de considérer l'isolement cellulaire en fonction de sa durée et des circonstances environnantes. Le Comité européen pour la prévention de la torture a établi que tout recours à l'isolement cellulaire devrait être aussi bref que possible. Dans les visites qu'il a effectuées dans les pays scandinaves, le Comité a clairement déclaré qu'un isolement total prolongé « pourrait conduire à sa destruction psychologique »⁷⁵. Il a décrit les effets d'un placement en régime cellulaire prolongé (d'une durée de sept à 24 mois) et a noté les symptômes suivants : anxiété, nervosité, stress, troubles du sommeil, difficultés de concentration et d'élocution, ainsi que tendances suicidaires, dépression et symptômes de paranoïa. En conséquence, ainsi que le CPT l'a indiqué, l'isolement cellulaire constitue au moins une forme de traitement inhumain et dégradant s'il est appliqué pendant plusieurs semaines.

En outre, un détenu auquel une combinaison de différentes méthodes est appliquée, c'est-à-dire qui est interrogé de manière intensive (même en l'absence de violence physique) puis soudainement remis seul dans une cellule, même pour juste quelques jours, risque de présenter les symptômes susmentionnés dès la première ou la deuxième journée. Il faut prendre en considération l'ensemble de ces facteurs lorsqu'on détermine quelle méthode ou quel groupe de méthodes doit être qualifié de pratique de torture, en plus des critères généraux énoncés dans la Convention contre la torture ou d'autres conventions.

Privation de sommeil

La privation de sommeil est utilisée comme méthode d'interrogation dans de nombreux contextes et depuis des siècles. Les Romains l'utilisaient déjà pour extorquer des renseignements à leurs ennemis, sous le nom de *tormentum vigilae* ou *tormentum insomniae*, et elle est encore couramment employée de nos jours⁷⁶. Les détenus sont d'ordinaire

⁷² La privation sensorielle est infligée, par exemple, par l'utilisation de cellules presque totalement insonorisées pour étouffer tout bruit. Inversement, l'exaspération des sens ou hyperstimulation – souvent utilisée en combinaison avec la privation sensorielle – est une amplification exagérée de *tout* bruit (par exemple, bruit des bottes dans le corridor ou claquement systématique des portes ou martèlement des barreaux des cellules avec des matraques, pour harceler le détenu).

⁷³ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Disponible sur le site : http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp34.htm (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

⁷⁴ Règles pénitentiaires européennes, Conseil de l'Europe, Recommandation N° R(87)3, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987, Strasbourg, révisée en 2006, disponible sur le site : <http://www.uncjin.org/Laws/prisrul.htm> (consulté pour la dernière fois le 17 octobre 2007).

⁷⁵ Rapport du CPT au Gouvernement danois sur la visite effectuée au Danemark par le CPT décembre 1990, disponible sur le site web du CPT : <http://www.cpt.coe.int/documents/dnk/1991-12-inf-eng.pdf> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

⁷⁶ Voir la discussion sur la privation de sommeil dans le manuel de la CIA « Counterintelligence Interrogation » (dit manuel Kubark), disponible sur le site : <http://www.kimsoft.com/2000/kubark.htm> (consulté pour la dernière fois le 17 octobre 2007).

maintenus éveillés pendant plusieurs jours ; au moment où ils ont enfin le droit de s'endormir, ils sont soudainement réveillés puis interrogés, souvent de manière brutale. Ils peuvent être privés de sommeil de diverses façons, par exemple par des gardiens qui martèlent toute la nuit les barreaux des cellules avec leurs matraques⁷⁷. Il arrive que les détenus soient contraints d'adopter des positions pénibles : rester debout contre un mur, ou s'accroupir ou prendre toute autre posture qui devient rapidement désagréable et empêche tout sommeil réparateur. Il arrive aussi que les interrogateurs réveillent les détenus dès que ces derniers ferment leurs yeux. La privation de sommeil est souvent utilisée conjointement avec d'autres méthodes psychologiques, notamment l'encapuchonnement, la mise à nu, et divers instruments de contention. Les vieilles méthodes ayant fait leurs preuves qui consistent à faire passer de manière répétée un disque rayé ou à faire retentir interminablement un son répétitif des heures ou des jours durant sans fin sont toujours utilisées pour empêcher les prisonniers de dormir⁷⁸.

La privation prolongée de sommeil a été décrite comme épouvantable par ceux qui l'ont subie. Menachem Begin, ancien Premier ministre israélien (1977-1983), a décrit comme suit son expérience de privation de sommeil alors qu'il était prisonnier du KGB en Union soviétique :

« Dans la tête du prisonnier interrogé, un brouillard commence à se former. Son esprit est fatigué à en mourir, ses jambes flageolent, et il n'a qu'un seul désir : dormir, dormir juste un peu, ne pas se lever, se coucher, se reposer, oublier. Toute personne qui connaît cette envie sait aussi qu'il n'y a de comparaison possible ni avec la faim ni avec la soif ... J'ai connu des prisonniers qui ont signé ce qu'ils étaient obligés de signer, seulement pour avoir ce que l'interrogateur leur avait promis. Il ne leur avait pas promis la liberté. Il leur avait promis – s'ils signaient – de pouvoir dormir sans être réveillé !... Et ayant signé, rien au monde ne pouvait plus les faire risquer à nouveau de passer de telles nuits et de telles journées⁷⁹. »

Plus généralement, même une privation de sommeil de courte durée peut provoquer des hallucinations, des symptômes de paranoïa et de désorientation et avoir des effets psychologiques délétères. Le recours à la privation de sommeil est une « méthode d'interrogation » très prisée⁸⁰ car elle ne laisse aucune marque physique sur la victime. Les interrogateurs prétendent catégoriquement qu'ils n'ont fait subir aucun sévice aux détenus sous leur garde.

La question de savoir si la privation de sommeil peut ou non constituer une forme de torture a été examinée et commentée de manière détaillée dans une étude toute récente sur la torture « sans trace », réalisée par les organisations « Physicians for Human Rights » et « Human Rights First (HRF) » :

« La privation de sommeil est une forme bien établie de sévice, utilisée pour briser les personnes soumises à un interrogatoire. ...L'impact psychologique de la privation de sommeil étaye la conclusion selon laquelle elle constituerait un acte de torture ou un traitement cruel ou inhumain aux fins d'une enquête. Il est connu que la privation de

⁷⁷ Dans une prison d'Amérique latine, les gardiens avaient reçu l'ordre d'agir de la sorte tout au long de la nuit dans la prison pour prisonniers politiques – alors que dans le même temps on pouvait voir partout des signes qui interdisaient spécifiquement (et cyniquement) une telle pratique. Ces signes étaient ostensiblement destinés à des visiteurs, tels que le CICR.

⁷⁸ Témoignage au CICR en provenance d'un pays d'Asie centrale en 2001.

⁷⁹ Cité dans le Rapport PHR, *op. cit.* (note 16), p. 70.

⁸⁰ Voir Michael Rosen, *Is Sleep Deprivation Torture?*, publié le 28 mars 2005, disponible sur le site : http://www.geocities.com/three_strikes_legal/torture_sleep_deprivation.html (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

sommeil est une atteinte à l'intégrité mentale ... [et] est destinée à altérer les facultés ou la personnalité⁸¹. »

Un psychologue de la « London Medical Foundation for Victims of Torture (MFVT) » décrit les effets de la privation de sommeil comme suit :

« Après deux nuits sans sommeil, les hallucinations commencent, et après trois nuits, vous avez des rêves tout en étant réveillés, ce qui est une forme de psychose. Après une semaine, vous perdez votre sens de l'orientation dans l'espace et dans le temps — vous croyez que ceux à qui vous parlez sont dans le passé ; une fenêtre peut devenir une image de la mer que vous avez vue dans votre jeunesse. Priver une personne de sommeil, c'est jouer avec son équilibre et sa santé mentale⁸². »

L'intensité de la souffrance générée par la seule privation de sommeil constitue un acte de torture, par exemple, dans la jurisprudence du Comité contre la torture⁸³. Comme la technique de la privation de sommeil, renommée « gestion du sommeil », a récemment fait l'objet de discussions en rapport avec la question de la détention par les États-Unis à Abu Ghraib, il peut être utile de rappeler que la jurisprudence des États-Unis comprend des références pertinentes, étant donné que les tribunaux fédéraux ont constaté de manière récurrente des incidences de privation de sommeil qui violaient à la fois les 8^e et 14^e amendements de la Constitution des États-Unis⁸⁴. La privation de sommeil est considérée comme une pratique de torture aux États-Unis depuis l'affaire *Ashcraft c. Tennessee* de 1944.⁸⁵ Bien qu'Ashcraft n'ait été privé de sommeil que pendant 36 heures, le tribunal a estimé que cette privation constituait une torture à la fois physique et mentale. Dans un arrêt qui analyse non seulement la privation de sommeil en torture mais souligne aussi le caractère non fiable de toute information obtenue de la sorte, le juge américain Hugo Black a déclaré que :

« ... la privation de sommeil est la torture la plus efficace et permet à coup sûr de faire avouer tout ce qu'on voudra⁸⁶. »

Aux États-Unis, le nouveau manuel des opérations de l'armée sur le terrain de 2006 permet, dans une certaine mesure, la privation de sommeil au cours des interrogatoires, à condition que les détenus bénéficient d'au moins quatre heures de sommeil d'affilée toutes les 24 heures⁸⁷. Ainsi, en pratique, un détenu a droit à quatre heures de sommeil le jour 1, puis est interrogé pendant vingt heures consécutives, suivies de vingt autres heures consécutives le jour 2, puis de quatre heures de sommeil. Cela respecterait la règle à la lettre tout en restant extrêmement stressant.

⁸¹ *Leave No Marks*, *op. cit.* (note 51), pp. 22-24.

⁸² John Schlapobersky, cité dans Megan Lane et Brian Wheeler, « The real victims of sleep deprivation », *BBC News Online Magazine*, jeudi 8 janvier 2004, disponible sur le site : <http://news.bbc.co.uk/1/hi/magazine/3376951.stm> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

⁸³ Voir Cordula Droege, *op. cit.* (note 17); voir aussi « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales, Israël », Comité contre la torture, doc. A/57/44, 25 septembre 2002, par. 6 a) ii).

⁸⁴ *Leave No Marks*, *op. cit.* (note 51), p. 24.

⁸⁵ *Ashcraft vs Tennessee* 322 US 143, 154 (1944). disponible sur le site :

<http://supreme.justia.com/us/322/143/case.html> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

⁸⁶ *Ibid.*, note de bas de page 6 de l'arrêt.

⁸⁷ US Department of the Army, Field Manual 2-22-3, Human Intelligence Collector Operations, at M-30, disponible sur le site : <http://www.enlisted.info/field-manuals/fm-2-22.3-human-intelligence-collector-operations.shtml> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

Les deux méthodes décrites ci-dessus – l’isolement cellulaire et la privation de sommeil – sont des méthodes psychologiques et non des méthodes physiques⁸⁸. L’ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Sir Nigel Rodley, a défini la privation de sommeil comme une forme de torture dans plusieurs de ses rapports⁸⁹. Cette affirmation a été confirmée par les Rapporteurs sur la torture qui lui ont succédé et dernièrement par Manfred Nowak.

Il a beaucoup été question de la privation de sommeil ces derniers temps. Elle a été présentée comme une « méthode d’interrogation agressive » pouvant être utilisée contre des personnes soupçonnées de terrorisme « sans toutefois être considérée comme un acte de torture »⁹⁰. La question de savoir si la privation de sommeil constitue une forme de torture fait l’objet d’un débat public et a même été examinée par les plus hautes autorités. En Australie, par exemple, le Premier ministre lui-même a pris position (dans une certaine mesure) :

« Cela dépend de son intensité, de son caractère régulier ou non, des circonstances dans lesquelles elle est pratiquée. C’est pourquoi il est si difficile de répondre par oui ou par non⁹¹. »

Méthodes cumulatives, appliquées pendant une période prolongée

Il importe de tenir aussi compte d’autres facteurs lorsque l’on examine l’emploi de méthodes purement psychologiques au cours des interrogatoires.

Certaines méthodes psychologiques utilisées par des enquêteurs sont certes des méthodes avérées de torture, mais elles sont en général utilisées de manière ponctuelle plutôt que systématique. Un exemple typique est « le simulacre d’exécution », une méthode connue pour être extrêmement traumatisante qui consiste à faire vivre aux prisonniers ce qu’ils croient être leur dernière heure⁹². Voir des proches soumis à des actes sexuels est encore une autre méthode utilisée par les tortionnaires⁹³. Ces méthodes tendent à être des cas isolés et non répétitifs dans le temps, aussi ne seront-elles pas discutées plus avant.

D’ordinaire, les méthodes psychologiques décrites ci-dessus, telles que la privation de sommeil et l’isolement cellulaire, ne sont pas utilisées seules, elles sont pratiquées alternativement ou cumulativement. Il est fréquent qu’elles soient combinées avec d’autres méthodes « non physiques », qui peuvent sembler insignifiantes prises individuellement mais dont la répétition constante et la cumulation dans le temps créent un contexte général qui vise précisément à accentuer les autres méthodes – que l’on pourrait alors qualifier de méthodes

⁸⁸ Par opposition à l’isolement cellulaire et à la privation de sommeil, il est clair, dans le cas du *submarino*, que la durée pendant laquelle la tête d’une personne est maintenue de force sous l’eau peut constituer et constitue une forme de torture. Une expérience de quasi-noyade, même très brève, provoque une angoisse et terreur extrêmes.

⁸⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Visite du Rapporteur spécial au Pakistan, Commission des droits de l’homme (Nations Unies), Doc. E/CN.4/1997/7/Add.2 (1996), disponible sur le site : <http://www1.umn.edu/humanrts/commission/thematic53/97TORPAK.htm> (consulté pour la dernière fois le 18 octobre 2007). Voir aussi Manfred Nowak, « What practices constitute torture? US and UN standards », *Human Rights Quarterly*, Vol. 28, 2006, disponible sur le site : http://muse.jhu.edu/journals/human_rights_quarterly/v028/28.4nowak.pdf (consulté pour la dernière fois le 18 octobre 2007).

⁹⁰ Déclaration du procureur général australien Philip Ruddock, citée dans « Sleep deprivation 'sometimes' torture », 5 octobre 2006, disponible sur le site : <http://www.news.com.au/story/0,23599,20528646-1702,00.html> (visité le 15 octobre 2007).

⁹¹ *Ibid.*, citant la déclaration du Premier ministre australien John Howard à la radio ABC.

⁹² Başoğlu *et al.*, *op. cit.* (note 38), pp. 204-205.

⁹³ Voir Cordula Droege, *op. cit.* (note 17).

« majeures ». Ces méthodes « mineures » sont nombreuses, et la liste d'exemples est loin d'être exhaustive :

- railleries constantes ;
- insultes ;
- intimidations ;
- insultes à l'honneur d'un membre de la famille ;
- le fait de cracher dans la gamelle de quelqu'un⁹⁴ ;
- humiliations mineures (toujours en rapport avec des valeurs culturelles...);
- actes de harcèlement mineurs ;
- exaspération répétée provoquée à dessein ;
- lumière artificielle 24 heures sur 24 ;
- absence d'intimité exploitée à dessein pour heurter les sensibilités ;
- menaces verbales de poursuite des sévices – réalistes ou non ;
- vexations répétées, mineures en soi, mais démesurément amplifiées par le contexte ;
- etc...

Il n'est pas question ici d'établir si ces autres méthodes mineures représentent quelque chose de plus qu'un « mauvais traitement », mais de reconnaître que toutes ces méthodes, utilisées ensemble, constituent un système qui vise délibérément à user et briser, et finalement aussi à altérer les facultés et la personnalité. L'effet *sur une période prolongée* de cette « combinaison de méthodes » doit être considéré comme indissociable des effets de la torture psychologique⁹⁵.

Il importe de souligner à nouveau l'effet cumulatif des méthodes psychologiques, dans le temps et en particulier des méthodes dites « mineures ». Quelques méthodes psychologiques sont déjà définies comme torture, puisqu'elles produisent une « souffrance mentale » suffisamment grave pour s'analyser en torture sans cumulation, comme par exemple la privation de sommeil et l'isolement cellulaire susmentionnés. Le recours à la nudité forcée entre aussi dans ce cas de figure : en fonction des circonstances, de l'origine culturelle, et de la manière dont elle est pratiquée, le déshabillage d'un prisonnier peut être au moins considéré comme un traitement inhumain et dégradant. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, dans un rapport présenté à la Commission des droits de l'homme, a déclaré ce qui suit :

« ...mettre entièrement nu un détenu, surtout en présence de femmes et compte tenu des sensibilités culturelles, peut dans des cas particuliers causer une pression psychologique extrême et représenter un traitement dégradant ou même une torture⁹⁶. »

Lorsque l'on examine les effets cumulatifs, ou « combinés », des méthodes qui ne constituent pas *en soi* un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou un acte de torture, il faut prendre en compte le « facteur temps ». Le dénominateur commun, toutefois réside dans le fait que chaque méthode, utilisée isolément, n'est pas considérée par les tortionnaires comme une forme de mauvais traitement, et encore moins comme une forme de torture.

La discussion revient alors à établir si de telles situations cumulatives pendant des périodes prolongées sont susceptibles de produire un degré « suffisant » de souffrance ou

⁹⁴ On pourrait alléguer qu'il s'agit d'un mauvais traitement « physique », mais c'est évidemment l'aspect psychologique qui est traumatisant, et non les quelques gouttes de salive.

⁹⁵ Il est clair que ces méthodes « mineures » peuvent aussi servir de « contexte » dans un système qui recourt à la torture physique brutale – mais cela n'est pas le sujet du présent débat.

⁹⁶ « Situation des personnes détenues à Guantánamo Bay », Rapport au Conseil économique et social des Nations Unies, soixante-deuxième session, E/CN.4/2006/120, 15 février 2006, par. 51 ; disponible sur le site : http://news.bbc.co.uk/2/shared/bsp/hi/pdfs/16_02_06_un_guantanamo.pdf (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

d'altération de la personnalité qui soit qualifiable de traitement cruel, inhumain et dégradant, ou même de torture.

Il existe un précédent bien connu pour cette « accumulation de méthodes » qui a déjà été mentionné et peut être rappelé ici. L'utilisation des dites « cinq techniques » en Irlande du Nord a été vivement débattue dans les années 70 et a été portée devant la Commission européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme pour qu'elles statuent. Ces méthodes étaient les suivantes :

- station debout contre un mur (bras et jambes écartés contre un mur, les doigts s'appuyant bien au-dessus de la tête, station dressée sur les orteils seulement) ;
- encapuchonnement (tête couverte d'un sac noir, *sauf* pendant les interrogatoires) ;
- bruit constant, fort sifflement ;⁹⁷
- privation de sommeil ;
- privation de nourriture solide et liquide (pain et eau uniquement).

Au départ, ces cinq techniques cumulées, qui ont été appliquées pendant des heures et de nombreuses journées, constituaient une forme de torture, aux yeux de la Commission européenne des Droits de l'Homme, qui a fait valoir qu'elles causaient une souffrance physique et mentale. Paradoxalement, la Cour européenne des Droits de l'Homme a ensuite contesté cette qualification, déclarant que les cinq techniques « n'atteignaient pas le niveau de torture ». Toutefois, la Cour a estimé que les cinq méthodes, utilisées ensemble, constituaient un « traitement inhumain et dégradant »⁹⁸. Après la première décision, le Gouvernement britannique a suspendu leur emploi, à la fois individuellement et collectivement. C'est sur l'accumulation des cinq techniques que la Commission et la Cour avaient statué⁹⁹, les deux organes ayant admis que c'est l'effet cumulatif qui devait être considéré et non chacune des composantes prises séparément.

Imprévisibilité et incontrôlabilité

Enfin, il importe d'examiner deux autres facteurs, qui présentent un intérêt direct pour le débat sur les méthodes d'interrogation et de torture et qui ont certainement une incidence sur l'emploi des méthodes cumulatives : caractère incontrôlable et imprévisible du stress dans la torture.

Il a été constaté que ces facteurs, qui ont été largement étudiés¹⁰⁰, interviennent toujours dans des situations de stress. Dans le cas de personnes maintenues en détention et interrogées par des « mesures agressives », la situation générale s'en trouvera certainement influencée.

Selon Başoğlu, des stimuli imprévisibles sont beaucoup plus stressants que des stimuli prévisibles. De même, une situation que l'on peut contrôler ou que l'on a l'*illusion* de pouvoir contrôler est moins stressante qu'une situation qui semble incontrôlable. Le fait d'exercer quelque contrôle que ce soit, même minime, sur des événements stressants semble être un élément capital de la manière dont la torture, par exemple, est vécue individuellement. L'encapuchonnement est un bon exemple de méthode utilisée conjointement avec de nombreuses autres, et souvent cumulativement. Les autorités pénitentiaires justifient d'ordinaire son emploi comme nécessaire pour des raisons de sécurité. L'encapuchonnement

⁹⁷ Le bruit blanc est similaire au son des parasites entre deux stations radio.

⁹⁸ *Irlande c. Royaume-Uni*, op. cit. (note 11).

⁹⁹ En fait, le Gouvernement britannique, à la suite de la première décision de la Commission a mis un terme à l'emploi de ces méthodes, utilisées seules ou en association. Aujourd'hui, la Cour n'aurait probablement pas « atténué » la décision de la Commission et aurait analysé ces méthodes comme constitutives de torture au lieu de traitement cruel, inhumain et dégradant.

¹⁰⁰ Başoğlu *et al.*, op. cit. (note 38), ch. 9, pp. 182-225.

empêche le détenu d'identifier ses interrogateurs mais a aussi un autre rôle plus important dans les interrogatoires. Un détenu encagoulé qui est battu ne sait jamais si, quand et comment il risque d'être frappé ou brûlé par une cigarette ... Le traumatisme physique (coup, brûlure, etc.) est considérablement accru par l'imprévisibilité psychologique. Les événements deviennent imprévisibles et donc moins contrôlables, ce qui intensifie la douleur et le stress émotionnel.

Par conséquent, « ...les effets les plus délétères proviennent des événements aversifs incontrôlables qui sont également imprévisibles¹⁰¹ ... »

On retrouve ces deux facteurs dans toutes les situations susmentionnées. Inversement, dans le cas de l'isolement cellulaire, par exemple, le fait qu'un détenu seul dans une cellule arrive à communiquer avec un autre détenu (par exemple, en frappant au mur) est important dans la mesure où cela lui permet de deviner ce qui peut arriver, et quand... Il a au moins l'illusion de pouvoir exercer quelque « contrôle » et d'être en mesure peut-être de « prévoir » ce qui va arriver. L'absence totale de communication, par exemple dans une cellule moderne de haute sécurité, supprime toute possibilité d'un tel contrôle.

Si les interrogateurs alternent intentionnellement différentes méthodes et perturbent tout semblant de « programmes » ou d'« habitudes », la situation devient imprévisible. Les séances d'interrogation peuvent se dérouler à des moments totalement imprévisibles ; les détenus peuvent soudainement être transférés d'une cellule à une autre sans être avertis ; certains comportements peuvent être récompensés et d'autres pénalisés sans logique apparente, et les règles inversées sans préavis. On sait que les interrogateurs alternent au hasard les différentes méthodes décrites, rendant le caractère imprévisible inhérent de tout le système. Ils s'assurent aussi que les détenus concernés savent qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler le moindre aspect de leur vie¹⁰². La pratique de méthodes cumulatives dans le temps est donc aggravée à la fois par l'imprévisibilité de la situation et par l'absence totale de tout contrôle réel. L'accumulation des diverses méthodes psychologiques décrites ci-dessus induit un sens aigu d'impuissance pendant des périodes prolongées, perturbant les facultés et en définitive aussi la personnalité.

En résumé, on peut espérer qu'il a été clairement démontré que certaines méthodes utilisées au cours de l'interrogatoire n'agressent pas physiquement le corps et ne causent pas de vraie douleur physique – mais provoquent une douleur et une souffrance psychologique aiguës et altèrent profondément les facultés et la personnalité. Il y a lieu de garder à l'esprit que l'intensité de la souffrance est subjective et que les effets réels sur les détenus varient beaucoup en fonction des divers facteurs mentionnés. Comme l'a déclaré le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Manfred Nowak :

« Même le recours à la force qui cause une douleur ou souffrance qui n'est pas aigue peut être considéré comme un traitement dégradant, s'il est pratiqué de manière humiliante. Un exemple typique est le déshabillage forcé aux fins d'humiliation¹⁰³. »

La torture psychologique est une pratique très réelle. Il ne faut pas la minimiser sous prétexte que la douleur et la souffrance doivent être physiques pour être réelles. En effet,

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 199.

¹⁰² Inversement, dans certains cas, les tortionnaires peuvent faire croire au détenu (e) qu'il/elle a quelque contrôle pour mieux manipuler l'interrogatoire. Cela n'est pas illégal en soi si le reste de l'interrogatoire respecte les règles juridiques, à la fois nationales et internationales.

¹⁰³ Manfred Nowak, What Practices constitute Torture? US and UN Standards, *Human Rights Quarterly*, Vol. 28, 2006, p. 838.

certaines méthodes psychologiques sont par elles-mêmes constitutives d'un acte de torture (par exemple l'isolement cellulaire et la privation de sommeil).

On a fait valoir que ce qui est valable pour l'utilisation de méthodes non physiques est également valable pour l'utilisation de nombreuses autres méthodes qui, sans aucun doute, ne constituent pas en soi un acte de torture si elles ne sont considérées que prises isolément. Ces méthodes dites « mineures » sont, toutefois, indissociables du processus de torture et constituent le « contexte général » de harcèlement et de contrainte des détenus interrogés qui y sont soumis pendant des périodes prolongées. Leur emploi combiné et leurs effets cumulatifs dans le temps doivent donc être considérés comme faisant partie d'un *système* de torture psychologique.

Un traitement qui pourrait constituer uniquement une « volonté de nuire » et peut-être d'humilier s'il est pratiqué pendant 24 heures doit être considéré tout à fait différemment que s'il est pratiqué 24 jours – et à plus forte raison 24 mois. Les effets cumulatifs varient aussi considérablement en fonction du contexte général et de l'âge, du sexe et de l'état de santé des détenus interrogés¹⁰⁴.

Le contexte social et politique, les convictions culturelles et religieuses et les sensibilités locales¹⁰⁵ jouent indéniablement un rôle lors de la détermination des effets exercés sur les personnes concernées¹⁰⁶. Afin de minimiser l'effet de la situation générale, on fait souvent valoir que les détenus sont nourris, logés et soignés – quelles que soient les conditions psychologiques générales de détention et l'emploi de « méthodes cumulatives dans le temps » accompagnant les interrogations. Et pourtant la dignité humaine ne se limite pas à la seule intégrité physique¹⁰⁷. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a en outre établi que :

« la [torture] peut être commise en un seul acte ou peut résulter d'une combinaison ou d'une accumulation de plusieurs actes, qui, pris individuellement et hors du contexte, peuvent sembler anodins. (...) Il faut apprécier la gravité des actes pris dans leur ensemble, dans la mesure où l'on peut montrer qu'il y a une corrélation entre ces actes qui s'étalent dans le temps ou se répètent¹⁰⁸. »

Le recours cumulatif (ou « combiné ») à ces méthodes sur les détenus n'est pas seulement théorique : la légalité de ces « effets combinés » redevient depuis peu l'objet de débats publics et fait toujours l'objet de discussions juridiques très vives¹⁰⁹. Enfin, le stress et donc la souffrance produite par les situations décrites ci-dessus sont certainement aggravés par toute incertitude prolongée quant au statut juridique¹¹⁰.

¹⁰⁴ Pour une personne qui présente des troubles de la personnalité préexistants, même une brève période d'isolement cellulaire peut entraîner des psychoses graves. Voir Grassian, *op. cit.* (note 67).

¹⁰⁵ Une fouille à nu, au grand jour et en face de nombreux gardiens, a été décrite comme extrêmement traumatisante dans les sociétés musulmanes. Cela serait aussi valable pour les détenues.

¹⁰⁶ Un exemple mémorable de ce qui peut être extrêmement traumatisant pour une personne : un vieil Afghan, âgé de plus de 80 ans, était effondré parce que les soldats russes lui avaient infligé l'ultime humiliation en lui arrachant, un par un, les poils de sa barbe, devant des femmes du village. – Expérience de l'auteur, Afghanistan, 1987.

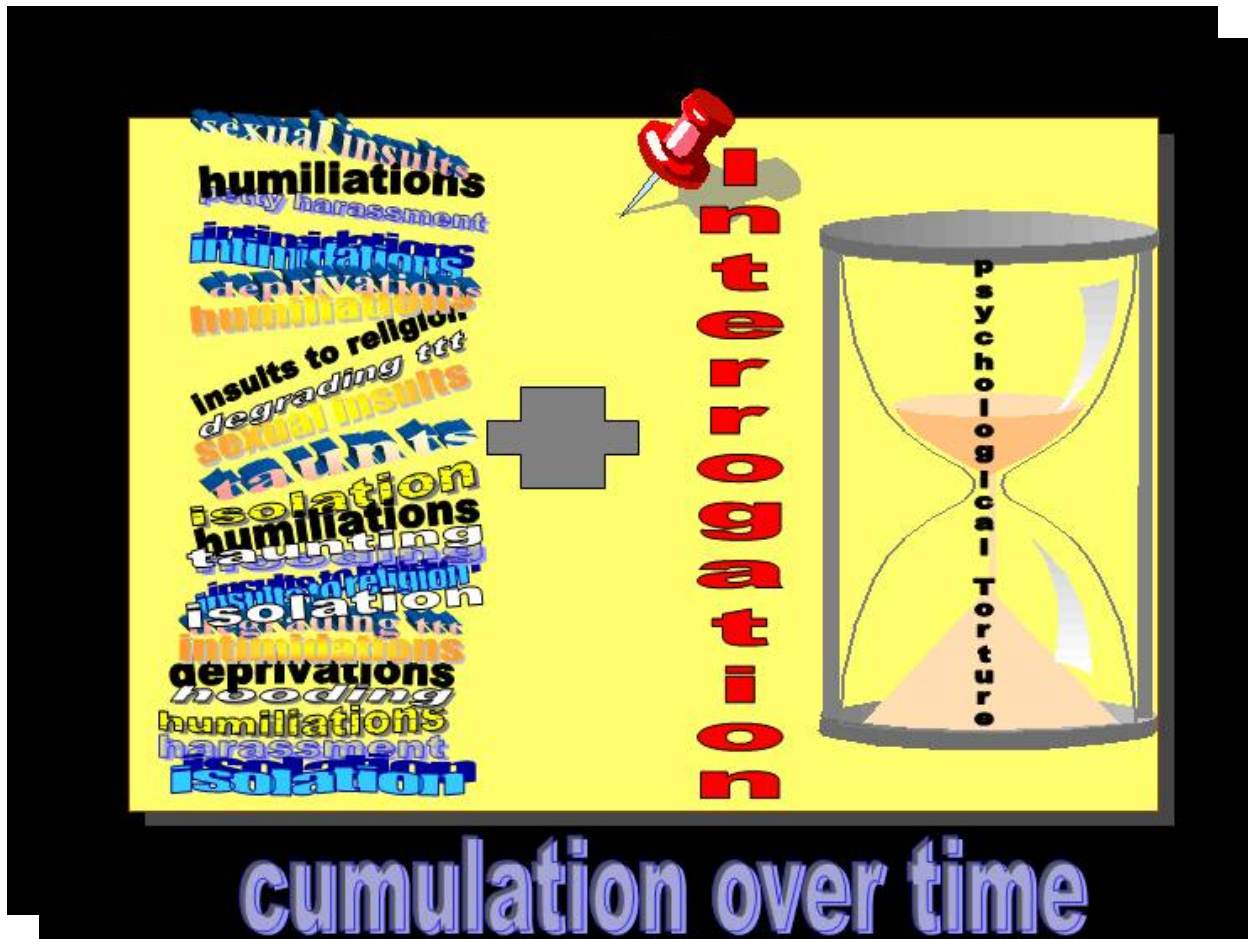
¹⁰⁷ Voir Cordula Droege, *op. cit.* (note 17).

¹⁰⁸ *Ibid.*, citant le TPIY, *Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25 (Chambre d'accusation) 15 mars 2002, par. 182.

¹⁰⁹ Scott Shane, David Johnston and James Risen, « Secret U.S. endorsement of severe interrogations », *New York Times* article, 4 octobre 2007; disponible sur le site : <http://www.nytimes.com/2007/10/04/washington/04interrogate.html> (consulté pour la dernière fois le 15 octobre 2007).

¹¹⁰ Un aspect qui n'a pas été examiné dans le présent article mais a été traité par Cordula Droege, *op. cit.* (note 17).

Les gouvernements qui recourent à la contrainte – *a fortiori* aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la torture – sont, bien entendu, réticents à l’admettre, ce qui explique les récentes contorsions juridiques et intellectuelles visant à relever le seuil de la « douleur et de la souffrance » requises pour qualifier un acte comme forme de « torture ». Outre la stigmatisation d’un pays « pris » en flagrant délit de torture, demeure la question des sanctions éventuelles à l’encontre des tortionnaires ainsi que la réparation et la restitution aux victimes. Enfin, il semble qu’en qualifiant ces situations « combinées » ou « cumulatives » de « torture », on risquerait de banaliser et de minimiser le terme même par rapport aux formes physiques brutales de la torture. On peut, toutefois, affirmer que le fait de *ne pas* considérer



les longues souffrances des détenus dans de telles situations, revient au contraire, à banaliser la souffrance prolongée qu’ils ont subie ou continuent de subir.